



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PRÉVENTION  
DES RISQUES  
SECTION : SANTÉ-ENVIRONNEMENT

DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT D'ÎLE DE FRANCE

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2008/1295 DU 25/03/2008 DE PROTECTION DU BIOTOPE  
DES ÎLES DE LA MARNE DE LA BOUCLE DE SAINT-MAUR**

**(Communes de Champigny-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Bonneuil-sur-Marne et  
Saint-Maur-des-Fossés)**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

---

VU l'article L.411-1 du Code de l'environnement relatif à la préservation du patrimoine biologique ;

VU les articles R.211-12 à 211-14 du Code de l'environnement relatifs à la protection des biotopes ;

VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté interministériel du 11 mars 1991 fixant la liste des espèces végétales protégées en Ile-de-France ;

VU la délibération n°03-607-07S-29 du Conseil général du Val-de-Marne du 23 juin 2003 ;

VU la délibération n°15 de la commune de Saint-Maur-des-Fossés du 30 mars 2006 ;

VU les rapports scientifiques établis par les bureaux d'étude Office de génie écologique, Institut d'écologie appliquée et ECOSPHERE ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de la nature, des paysages et des Sites siégeant en formation de protection de la nature le 22 juin 2007 ;

VU l'avis émis par la Chambre d'agriculture d'Ile-de-France le 8 février 2008 ;

**CONSIDERANT** que le site accueille plusieurs espèces d'oiseaux d'eau protégées au niveau national dont le Martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*), la Sterne pierregarin (*Sterna hirundo*), le Chevalier guignette (*Actitis hypoleucos*) et la Bergeronnette des ruisseaux (*Motacilla cinerea*) ;

**CONSIDERANT** que le site abrite des populations de Brochet (*Esox lucius*) légalement protégé à l'échelon national ;

**CONSIDERANT** que le site abrite deux espèces de plantes, la Cuscute d'Europe (*Cuscuta europaea*) et la Cardamine impatientie (*Cardamine impatiens*) légalement protégées sur l'ensemble de la région Ile-de-France ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Les parties du territoire des communes de Champigny-sur-Marne, Saint-Maur-des-Fossés, Chennevières-sur-Marne et Bonneuil-sur-Marne référencées ci-dessous et figurant sur le plan annexé au présent arrêté :

- Commune de Champigny-sur-Marne :
  - Section AT, parcelles 1, 2, 3
  - Section AY, parcelles 2, 3
  - Section BF, parcelles 16, 17, 18, 19
  - Section BD, parcelle 32
- Commune de Saint-Maur-des-Fossés :
  - Section BE, parcelle 85
  - Section BH, parcelle 73
  - Section BZ, parcelle 84
  - Section BG, parcelle 52
- Commune de Chennevières-sur-Marne :
  - Section AV, parcelles 37B, 237, 238
- Commune de Bonneuil-sur-Marne :
  - Section B, parcelles 1, 2, 52, 53, 54, 55, 56

Pour une superficie totale d'environ 5,3 ha,

Ainsi que le secteur « non navigable » du domaine public fluvial tel que figurant sur le plan annexé,

forment le biotope dit des « Iles de la Marne de la Boucle de Saint-Maur, Champigny, Chennevières, Sucy et Bonneuil ».

## **ARTICLE 2 :**

Sont interdites sur le site les actions suivantes pouvant porter atteinte d'une manière indistincte à l'équilibre biologique du milieu :

- toute action susceptible de porter atteinte à l'intégrité des îles visées par le présent arrêté ;
- la fréquentation du site en dehors des propriétaires et gestionnaires et des activités nécessaires à l'entretien des îles et des suivis écologiques réalisés par des experts mandatés par les propriétaires et gestionnaires, et à l'exception de l'île de l'abreuvoir où la fréquentation est encadrée et limitée à la sensibilisation du public aux milieux naturels ;
- l'extraction et le dépôt de matériaux en dehors des travaux nécessaires à la protection des îles et sous réserve d'un accord préalable du préfet ;
- le dépôt d'ordures et de déchets variés ;
- l'allumage de feux ;
- l'introduction d'animaux ;
- la construction de bâtiments ;
- la mise en culture et la plantation de végétaux en dehors des actions liées au confortement des berges et des traitements nécessaires pour la lutte contre des espèces invasives, sous réserve d'un accord préalable du préfet ;
- le brûlage ou le broyage de végétaux sur pied, en dehors des opérations nécessaires de gestion écologique du site, sous réserve d'un accord préalable du préfet ;
- l'épandage de produits phytosanitaires ou antiparasitaires ;
- la circulation des véhicules à moteur et des deux roues ;
- les débarquements et les amarrages excepté dans le cadre de l'entretien des îles et des suivis écologiques réalisés par des experts mandatés par les propriétaires et gestionnaires.

## **ARTICLE 3 :**

Afin de permettre l'entretien du site, le maintien des espèces végétales et animales concernées et la sensibilisation du public à l'environnement, des dérogations au présent arrêté pourront être délivrées par arrêté préfectoral.

## **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois (*par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers*) dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification et/ou publication et/ou affichage en mairie.

Dans le même délai de deux mois, l'administré (*déclarant*) peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

**ARTICLE 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Nogent-sur-Marne, les maires des communes de Champigny-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Bonneuil-sur-Marne, Saint-Maur-des-Fossés, le Commandant du groupement de gendarmerie du Val-de-Marne, le Directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France, la Directrice régionale et interdépartementale de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France, les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans le département et dans deux journaux locaux diffusés dans l'ensemble du département et dont une ampliation sera notifiée aux propriétaires des terrains.

Copie certifiée conforme

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Chef de Bureau

  
Marie MSIKA

Fait à Créteil, le **25 MARS 2000**

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général**

  
**J-L NEVACHE**